

Communauté de communes Serein et Armance

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 février 2017

Le seize Février deux mil dix-sept, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 Février 2017 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames CORSET – BASSET – DE BRUIN – ROUCHÉ – CHARBONNIER – RATIVEAU – MEIGNEN - SCHWENTER – PIAT - SEUVRE – DELOT – RAILLARD – DERUELLE - GUENARD

Messieurs BENOIT – PAULMIER – CARRA – COURSIMAULT – JUNOT – LECOLE - FOURREY – GUINET – QUERET - TOURNOIS (suppléant de Mme DEBREUVE) - HARIOT – MOYSE - FOURNIER – POTHERAT – ROUSSELLE - LAGARENNE – BAILLET – LEPRUN – RAMON – BOUCHERON – MAILLARD - SAUVAGE – TIRARD – CORNIOT - BROCHARD – DELAGNEAU - GALLOIS – QUOIRIN – BLANCHET – GAILLOT – FERRAG (suppléant de Mr JAMBON)

ETAIT EXCUSEE : Madame CHANCY laquelle avait donné pouvoir de voter en son nom à Mr CORNIOT

ETAIT ABSENT : Mr JUSSOT (lequel a quitté la salle du conseil à 20h50)

SECRETAIRES de SEANCE : Messieurs BENOIT et QUOIRIN

Monsieur le Président précise que l'installation des conseillers autour de la table a été faite par ordre alphabétique des villages, aucune discrimination n'apparaît à ce sujet. Le quorum est atteint, il ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 18 janvier 2017 :

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu est adopté.

1° - ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES :

La loi NOTRe a consacré l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement local, en transférant la compétence des ZAE de droit aux communautés de communes. Les conditions financières et patrimoniales liées au transfert des biens immobiliers seront décidées par délibérations concordantes de la CCSA et de ses communes membres au plus tard le 31 décembre 2017.

Ayant interrogé la trésorière, Monsieur CARRA précise que l'ancienne CCSB n'avait pas accepté le transfert de la zone d'activités, les contrats s'appliquaient jusqu'à échéance, et qu'en conséquence de quoi il ne pouvait être rien transféré.

La commune de Saint-Florentin s'est engagée par diverses délibérations, et en tout cas avant le 31 décembre 2016, à céder une parcelle de la ZA les Gouttières, située sur le territoire de Saint-Florentin, à la SCI des Musiciens, pour transférer la pharmacie Lebreton-Guignard.

En vertu du transfert de compétence, la commune de Saint-Florentin n'est plus compétente pour signer la vente puisque la communauté de communes se substitue de plein droit dans l'ensemble des contrats en cours. Or, la communauté de communes ne peut pas conclure la vente puisqu'elle n'est pas propriétaire de la parcelle.

La signature de la vente doit intervenir incessamment. Aussi, Monsieur le Président propose d'ajouter une question à l'ordre du jour, en l'occurrence l'autorisation de signer une convention temporaire de coopération et de gestion entre la communauté et la ville pour permettre l'aboutissement de la vente. D'ailleurs, la ville de Saint-Florentin doit en délibérer lors de son prochain conseil prévu le 3 mars.

L'Assemblée donne un avis favorable.

2° - INFORMATIONS :

2-1 – RELATIONS DE TRAVAIL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES :

Monsieur le Président explique le principe de fonctionnement entre la communauté et les communes. En dehors des grandes activités dédiées à la CCSA, le Maire de la commune, pour laquelle la CCSA est dans l'obligation d'intervenir, sera toujours associé pour travailler en coordination.

2-2 – LOGO DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE :

Il devient urgent de décider du choix du logo de la CCSA. Monsieur le Président présente trois projets. Le choix de l'Assemblée se porte sur :



2-3 – TELEPHONIE MOBILE :

Un document concernant la plateforme d'identification des problèmes de couverture créée par les services de l'Etat pour poursuivre le recensement et favoriser une priorisation des besoins a été remis à chaque commune. Aussi, il appartient à chacun de bien vouloir se connecter pour répondre au questionnaire et signaler toutes les zones blanches, voire les zones grises.

2-4 – ZONE D'ACTIVITES ARTISANALES :

Monsieur le Président revient sur ce sujet et confirme que la loi NOTRe a consacré l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local, en transférant la compétence des ZAE de droit aux communautés de communes. Le processus décisionnel et le calendrier s'établit comme suit :

- mise en conformité des statuts avec la suppression de l'intérêt communautaire pour les ZA lorsqu'il existait,
- transfert des ZAE : les conditions financières et patrimoniales des transferts de biens attachés aux zones d'activités sont actées par délibération concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres à la majorité des deux tiers, et au plus tard un an après le transfert de la compétence.

A ce jour, cinq zones d'activités sont recensées à Brienon sur Armançon, Chemilly sur Yonne, Percey et deux autres à Saint-Florentin.

Il est donc nécessaire que la commission dédiée travaille ce sujet rapidement.

2-5 – PLUi :

Le transfert de la compétence est de droit, en attente de délibérations de toutes les communes qui souhaiteraient s'y opposer et ce, avant le 27 mars. Le refus de transfert ne peut être acté que si 25 % des communes représentant 20 % de la population délibèrent en ce sens. Un modèle de délibération a été adressé à chaque commune.

Monsieur le Président fait un rapide sondage parmi l'Assemblée pour connaître la tendance. Environ 5 communes seulement seraient pour le transfert de compétence du PLU.

Monsieur FERRAG, suppléant de Monsieur JAMBON, maire de Villiers Vineux, précise que cette question a largement été débattue en conseil municipal au cours duquel il ressortait qu'il fallait que le PLU reste d'autorité à la commune.

Monsieur le Président conclut en incitant les communes à absolument délibérer avant le 27 mars pour faire connaître leur choix.

En revanche, il précise qu'un service commun pour l'urbanisme existe au sein de la CCSA ; ce service existait au sein de l'ancienne CCSB. Chaque commune peut s'adresser à Félix GOMIS pour instruire les dossiers de permis de construire lorsqu'elle en ressent le besoin.

Monsieur JUSSOT rappelle qu'à l'époque de la CCSB, ce service était gratuit ; aujourd'hui, il serait peut-être nécessaire de poser la question de savoir si le service communautaire peut rester gratuit.

Monsieur le Président estime que pour l'année 2017, il faut laisser ce service gratuit. Ensuite, en fonction du bilan, il faudra aviser.

Concernant la profession agricole et ses spécificités, Monsieur FERRAG indique que la Chambre d'Agriculture peut également aider. Il ajoute que le président de la Chambre devrait prendre contact avec le président de la CCSA, qui en prend note.

2-6 – PRESENTATION DES ELEMENTS COMPTABLES 2016 :

Monsieur le Président a remis à l'ensemble des conseillers un aperçu des comptes provisoires tant pour l'ex CCF que pour l'ex CCSB, qu'il résume, repris ci-dessous synthétiquement :

Fonctionnement 2016	CCF	CCSB	Total
Budget Général - recettes	2 102 300 €	1 188 473 €	3 290 773 €
Budget OM - recettes	1 350 173 €	1 617 856 €	2 968 030 €
Total recettes de fonction.	3 452 474 €	2 806 329 €	6 258 803 €
Budget Général - dépenses	1 550 071 €	1 246 360 €	2 796 432 €
Budget OM - dépenses	1 195 489 €	1 379 663 €	2 575 152 €
Total dépenses de fonction.	2 745 560 €	2 626 023 €	5 371 584 €
Résultat global de fonction. 2016	706 914 €	180 306 €	887 220 €

Investissement 2016	CCF	CCSB	Total
Budget Général - recettes	2 735 543 €	350 329 €	3 085 872 €
Budget OM - recettes	89 313 €	172 259 €	261 572 €
Total recettes d'investis.	2 824 856 €	522 588 €	3 347 444 €
Budget Général - dépenses	2 712 270 €	1 002 519 €	3 714 789 €
Budget OM - dépenses	17 731 €	387 597 €	405 328 €
Total dépenses d'investis.	2 730 000 €	1 390 117 €	4 120 117 €
Résultat global d'investis. 2016	94 856 €	-867 529 €	-772 673 €

Résultat global 2016	801 770 €	-687 223 €	114 547 €
-----------------------------	------------------	-------------------	------------------

Flux de trésorerie dégagé pour 2017 :

Cash Flow dégagé pour 2017 - Tableau I

	CCF	CCSB	Total
Résultat global 2016	801 770 €	-687 223 €	114 547 €
<u>Amortissements 2016</u>			
Budget général - Amortis. 2016	247 612 €	88 054 €	335 667 €
Budget OM - Amortis. 2016	89 313 €	93 847 €	183 160 €
Total amortis. 2016	336 925 €	181 902 €	518 827 €
<u>Remboursements du capital des emprunts 2017</u>			
Budget général rembt. cap. Emprunts	54 069 €	58 094 €	112 163 €
Budget OM rembt. cap. Emprunts	0 €	106 153 €	106 153 €
Total rembt capital emprunts	54 069 €	164 247 €	218 316 €

Pré - Cash Flow dégagé	1 084 626 €	-669 568 €	415 058 €
-------------------------------	--------------------	-------------------	------------------

Cash Flow dégagé pour 2017	1 084 626 €	-669 568 €	415 058 €
<u>Provision pour créances douteuses</u>			
Plus d'un an, 100%	4 174 €	35 041 €	39 215 €
Moins d'un an 50% (6786+322514)	3 393 €	161 257 €	164 650 €
Total provisions	7 567 €	196 298 €	203 865 €
Cash Flow restant utilisable	1 077 059 €	-865 866 €	211 193 €
<u>Reports antérieurs 2016</u>			
Budget Général - reports antérieurs	430 252 €	709 932 €	1 140 183 €
Budget OM - Reports antérieurs	0 €	383 499 €	383 499 €
Total des reports antérieurs	430 252 €	1 093 430 €	1 523 682 €
Disponible pour 2017 (subv. reçues)	1 507 311 €	227 564 €	1 734 875 €

2-6 – POUVOIRS DE POLICE SPECIALE : :

Les maires peuvent s'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au président en matière de voirie, d'eau, d'assainissement, de collecte et de traitement des déchets ménagers, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'habitat, dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du président, soit avant le 18 juillet 2017.

Sachant que plusieurs maires des communes membres désirent conserver leurs pouvoirs de police spéciale, un modèle d'arrêté a été transmis à chaque commune.

Monsieur CARRA profite de ce moment pour informer l'Assemblée de tous les problèmes rencontrés à Briennon à propos des ordures que l'on retrouve partout. Les containers, permettant aux habitants des habitats collectifs détenant un badge d'y déposer les ordures, sont grand ouverts et ne sont plus entretenus. Ils sont vandalisés.

Le vandalisme, le nettoyage et la propreté dans les communes relevant de la police du maire, Monsieur le Président répond qu'il ne peut rien faire, même si les containers appartiennent à la communauté de communes.

En revanche, concernant les points d'apport volontaire pour le verre (PAV), ceux-ci seront nettoyés par la communauté chaque semaine.

Monsieur le Président souhaite qu'un travail soit diligenté dans la commission des OM pour proposer une meilleure organisation du ramassage des ordures avec la Coved.

Monsieur LEPRUN intervient à propos des déchetteries. Il s'étonne que personne n'a pris contact avec lui depuis la fusion et surtout que personne ne semble se déplacer pour rencontrer le personnel, alors qu'il le faisait systématiquement chaque semaine. Il aurait aimé rencontré le vice-président en charge des déchets pour faire le point sur les déchetteries.

Messieurs RAMON et GALLOIS précisent s'être déplacés pour voir le fonctionnement des déchetteries et n'ont remarqué aucun désordre.

Cependant tant Monsieur CARRA que Monsieur LEPRUN affirment qu'il y a des déchets verts partout.

Monsieur le Président conclut en rappelant que c'est une information qu'il diffuse qui ne devait nullement arriver sur un débat.

2-7 – SEM BRIENON IMMOBILIER ET PROJET RECYTHERM : :

Il est nécessaire de se pencher sur ce dossier. Monsieur le Président travaillera dans un premier temps avec Monsieur CARRA, puis le dossier sera examiné en commission.

2-8 – DIVERS POINTS A PREVOIR LORS DE PROCHAINS CONSEILS ET INFORMATIONS DIVERSES :

2-8-1 – LE PERSONNEL :

- délibération fixant le tableau des effectifs,
- nouveau régime indemnitaire,
- instauration d'une indemnité de mobilité pour les agents transférés avec changement d'affectation géographique,
- mise en place d'un compte épargne temps (CET),
- participation employeur à la garantie prévoyance individuelle.

2-8-2 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT A CREER :

Pour les communautés de communes de plus de 20 000 habitants, il est obligatoire de créer un conseil de développement.

2-8-3 – FORMATION DES ELUS - REMBOURSEMENT DE FRAIS :

Les modalités d'application du droit à la formation des élus sont à examiner lors de la préparation du budget pour définir l'enveloppe.

Eventuellement, le remboursement de frais de déplacement, liés à l'exercice du mandat communautaire pour les élus ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions, est à examiner.

2-8-4 – REGROUPEMENT DE TOUS LES SERVICES ADMINISTRATIFS :

Tous les services administratifs ont été regroupés au siège social, à SAINT-FLORENTIN. Trois agents encore en place à BRIENON seront rapatriés à SAINT-FLORENTIN le 20 février 2017.

Monsieur le Président informe qu'une permanence sera tenue dans les locaux de BRIENON, assurée par deux agents, au moins un jour par semaine pour les administrés qui désirent obtenir des renseignements sur les ordures ménagères ou les personnes qui viennent informer la communauté qu'elles quittent le territoire, etc. Un service sera assuré aux personnes qui en ont besoin, notamment pour les personnes âgées.

Monsieur CARRA s'inquiète du devenir des agents et des bâtiments de l'ex CCSB. Pour l'instant, Monsieur le Président précise qu'il procède au regroupement de tous les agents au siège social, pour pouvoir créer une vraie synergie de management.

2-8-5 – NETTOYAGE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE VERRE :

Le nettoyage des PAV verre sera assuré par les agents communautaires sur les 29 communes et ce, au moins une fois par semaine.

2-8-6 – TRI – SACS JAUNES :

Chaque commune se charge de récupérer les cartons de sacs jaunes auprès de la communauté. La commune se charge ensuite de les distribuer à ses habitants.

Monsieur CARRA tient à souligner que la commune de BRIENON est en souffrance, notamment par le fait des regroupements de Gendarmerie et de la perte de la brigade dans sa commune. Sa commune reste en souffrance permanente du fait de la délinquance importante.

La police municipale exerce les pouvoirs de police du maire et ramasse sur l'ensemble du territoire communal un nombre impressionnant de sacs poubelle. Avec l'aide de la CCSB, la police, après avoir apporté les sacs sur site, recherche le nom des contrevenants pour pouvoir les taxer si possible.

Aussi, Monsieur CARRA précise qu'il sera impossible de stocker les sacs poubelles sur une semaine, avec seulement une journée de permanence pour pouvoir faire des recherches et trouver le nom des contrevenants.

Pour répondre à Monsieur CARRA, Monsieur le Président explique que sur la commune de Saint-Florentin, il rencontre exactement le même problème. La police municipale exerce ses pouvoirs de police du maire et dès qu'elle trouve le nom des contrevenants, les verbalise. Depuis que la police procède à la verbalisation, le dépôt des OM et sacs jaunes diminue. Monsieur le Président veut ainsi rappeler que ce travail est effectué avec les moyens de la commune.

Concernant le tri (sacs jaunes), Monsieur le Président propose deux solutions :

- tout est donné à COVED qui reprend les agents et le matériel pour faire le travail,
- abandon du marché et le ramassage est fait en régie comme cela était fait par l'ex CCF.

Mais tout ceci sera étudié par la commission gestion des déchets pour ensuite être présenté en conseil, car Monsieur le Président tient à optimiser les dépenses à minima.

2-8-7 – ENTRETIEN DES ROUTES :

Dans le cadre des marchés qui seront passés pour l'entretien et la rénovation des routes (bandes noires roulantes), il sera prévu les peintures de marquage au sol, de même que le point à temps, notamment pour les communes qui n'ont pas d'agent pour effectuer ce travail.

Pour l'enrobé à froid, deux points d'enlèvement sont situés à FLOGNY LA CHAPELLE et AUXERRE.

Il est demandé à chaque commune de bien vouloir désigner un responsable voirie et d'en informer la Directrice de la communauté.

3° - COMMANDE PUBLIQUE : DECLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE BRIENON / CONSTRUCTION D'UN HANGAR POUR L'ENTRETIEN DES BATEAUX ET D'UNE RAMPE DE MISE A L'EAU :

Monsieur le Président propose de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation lancée par l'ex CCSB relative à la construction d'un hangar pour l'entretien des bateaux

Au préalable, il rappelle la procédure suivie entre VNF et l'ex CCF qui a abouti à une DSP d'une durée de 20 ans pour la modernisation du port de Saint-Florentin.

Avant de créer une rampe de mise à l'eau au port de Briennon, il est, pour lui, nécessaire de faire une étude d'opportunité d'utilité avant d'y consacrer des deniers publics, sachant qu'il en existe une à Migennes et une à Saint-Florentin, et de se poser les bonnes questions :

- combien de mise à l'eau prévisionnelle par an ?
- qui s'engage sur cette quantification ?
- n'y a-t-il pas autre chose à financer avant ce type d'équipement ?
- les finances actuelles sont-elles suffisamment reluisantes pour s'engager sans vraiment compter ?

De son côté, Monsieur CARRA tient à expliquer ce qu'est le port de Briennon.

Il y a une partie qui est géré par la société artisanale, Briennon Marine, constituée de petites unités alignées le long du port.

La partie plus professionnelle est gérée par la société Nicols, laquelle fait de la location de pénichettes.

Une action municipale est en cours pour son développement et la commune de Briennon œuvre depuis plus de 10 ans pour son port. Avant même la mise en place des nouvelles régions et dans le cadre du futur contrat canal de Bourgogne, des démarches et une étude ont été diligentées avec la Région Bourgogne, laquelle a reconnu l'intérêt du port ainsi que sa complémentarité avec les ports voisins de Migennes et de Saint-Florentin.

Dans le cadre de l'étude, une subvention a été accordée fin 2015 à la CCSB d'un montant de 32 500 € qui s'inscrivait dans un budget de 150 000 €. Ceci avait et a toujours pour objet de faciliter le fonctionnement du port de plaisance en permettant aux plaisanciers d'effectuer des petites opérations d'entretien sur leurs bateaux.

Une partie du budget, soit 105 000 €, était destinée à la construction d'une rampe de mise à l'eau et d'un système de tractage des bateaux, ainsi que la construction d'un hangar de carénage d'un montant de 50 000 €.

Le financement de cette opération est prévu de la façon suivante :

- 32 500 € par la subvention,
- 97 500 € au moyen d'un emprunt qui correspond au montant du loyer qui sera demandé à l'actuel gestionnaire du port de plaisance, Briennon Marine.

La subvention de 32 500 € prend fin le 31 août 2017.

Le projet de Briennon a été clairement identifié dans le projet du contrat canal, comme peut le savoir Monsieur le Président puisqu'il est le responsable au sein du contrat canal. C'est la raison pour laquelle et avant la fusion CCSB/CCF que l'appel d'offre a été lancé, avec une échéance à février 2017.

Monsieur CARRA précise aussi que VNF a également donné son accord écrit pour que le canal soit curé et fournir des palplanches.

Une majoration du prix du hangar a été entraînée par des demandes complémentaires de la société Briennon Marine ; le prix de construction du hangar est donc passé de 50 000 à 200 000 € et sur ce point, il n'y a aucune objection de la part de l'ex CCSB pour l'abandonner. D'ailleurs, la loi permet à l'autorité adjudicatrice de déclarer sans suite un appel d'offre pour raisons économiques. Cependant, l'appel d'offre porte également sur la construction d'une rampe d'accès.

Monsieur le Président répond qu'il n'est pas opposé à la construction de la rampe, rappelant simplement ce qu'il a déjà indiqué précédemment, c'est-à-dire de réaliser une enquête d'opportunité.

Il continue à proposer de ne pas donner suite à l'appel d'offre, ne pas ouvrir les enveloppes et dossiers électroniques arrivés. Actuellement, les finances ne le permettent pas tout comme de recourir à des emprunts. D'ailleurs, il souligne que l'ex CCSB a déjà fortement emprunté, dont le montant s'élève à 1 372 000 € au 31 décembre 2016.

Pour information, il tient à indiquer ce que la rénovation du port de Saint-Florentin a coûté tant à l'ex CCF qu'à la commune de Saint-Florentin : le coût total s'élève à la somme de 1 846 000 € financé en

grande partie par des subventions obtenues, et le reste à charge pour l'ex CCF s'est élevé à 413 000 € et pour la commune de Saint-Florentin à 485 000 €, tout ceci sans réaliser d'emprunt.

Monsieur LEPRUN dit avoir peur du grand Auxerrois mais aussi de Saint-Florentin et souhaite qu'en "cadeau de bienvenue" pour la fusion, les travaux du port de Briennon soient acceptés. Ce dernier fournit des emplois et est bien placé près d'un grand commerce et d'une station essence.

Monsieur CORNIOT explique que l'ex CCSB a travaillé le sujet avant de "monter" cette opération tant avec la Région qu'avec VNF. L'ex CCSB a été sollicitée par l'entreprise Nicols qui a d'ores et déjà amené une vingtaine de bateaux, et elle va continuer d'en amener.

C'est donc une position économique qui s'imposait et qui a conduit au projet de construction d'une rampe d'accès et l'engin de levage des bateaux, le hangar restant une option.

Monsieur CORNIOT tient à préciser que le site de Briennon n'a rien à voir avec le site de Saint-Florentin mais vient en complémentarité, les plaisanciers peuvent ainsi faire une halte dans un port plus petit.

Monsieur JUSSOT prend la parole pour se défendre des propos lancés par Monsieur le Président concernant le mauvais état des finances de l'ex CCSB. Il ne peut pas accepter de tels propos, car l'emprunt pour le port est couvert par les loyers du prestataire. Monsieur JUSSOT demande alors que ce dossier soit revu et reporté lors d'une autre séance. A la réponse négative de Monsieur le Président, il se lève et quitte la salle.

En dehors de la discussion des problèmes financiers, Madame BASSET ne comprend pas la concurrence directe avec l'installation du port de Saint-Florentin évoquée par Monsieur le Président. Le port de Saint-Florentin est grand et très complet alors que le port de Briennon est beaucoup plus petit puisque s'agissant simplement d'une halte nautique. Les plaisanciers peuvent ainsi choisir entre ces deux styles de port puisqu'ils ne sont pas concurrentiels.

Pour Monsieur QUOIRIN, les problématiques techniques soulevées ne sont pas les plus importantes alors que l'aspect financier lui paraît très pertinent et doit faire l'objet d'une analyse. Cependant, il rejoint les avis précédents concernant les aménagements qui conduisent à une complémentarité entre les deux ports. Il serait alors nécessaire d'envisager d'étudier ces points lors d'une commission idoine, de ne pas se précipiter et ainsi de reporter le sujet.

Madame RAILLARD juge nécessaire de revoir cette proposition, de dialoguer plus calmement, pour en estimer le réel danger, ceci à travers une commission en fixant une date pas trop éloignée.

Monsieur FOURREY conclut qu'il est tout à fait possible d'obtenir 80 % de subvention si le projet est étudié avec soin et pris en charge par le contrat canal.

Monsieur le Président reste sur ses positions et propose de passer au vote.

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 98 qui précise qu'à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite. Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Briennon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2016/69 du 15 décembre 2016 de l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon autorisant le lancement d'une consultation pour les travaux d'aménagement du port de Brienon ;

Considérant le marché public à procédure adaptée lancé par l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon, et l'avis d'appel public à la concurrence publié le 26 décembre 2016, pour la construction d'une rampe de mise à l'eau et d'un hangar pour l'entretien des bateaux du port de Brienon ;

Considérant les quatre offres réceptionnées le 3 février 2017 ;

Considérant que ce projet d'aménagement du port de Brienon avec construction d'un hangar pour l'entretien des bateaux par les particuliers qui pourraient sortir et mettre à l'eau leurs bateaux via la construction d'une rampe, concurrence directement l'installation existante à Saint-Florentin, où l'ex Communauté de Communes du Florentinois a investi 404 323 € pour proposer un service d'entretien des bateaux par des artisans en construisant un hangar dédié, au titre d'une délégation de service public sur 20 ans avec VNF ;

Considérant qu'en raison de la fusion des communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2017, il n'y a pas lieu de proposer deux services identiques sur le territoire communautaire, étant précisé que le projet sur la commune de Brienon est distant de seulement dix kilomètres de celui existant à Saint-Florentin ;

Conformément à l'article 98 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, il est proposé de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation lancée par l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon relative à la construction d'un hangar pour l'entretien des bateaux et d'une rampe de mise à l'eau.

Cette décision sera communiquée dans les plus brefs délais aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, en précisant la raison pour laquelle il a été décidé de ne pas attribuer le marché public, à savoir : des faits nouveaux apparus après la mise en concurrence mettent en jeu la définition du besoin qui a été effectué pour ce marché, ainsi que l'intérêt à agir, au plan économique et financier, de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 17 voix contre, 4 abstentions et 26 pour,

- **DÉCIDE** de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure de marché public pour la construction d'une rampe de mise à l'eau et d'un hangar pour l'entretien des bateaux sur le port de Brienon-sur-Armançon,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente délibération.

4° - FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL :

4-1 – CONVENTION AVEC POLE EMPLOI POUR L'ASSURANCE CHOMAGE DES AGENTS CONTRACTUELS :

La CCSA emploie actuellement 11 agents non titulaires sur l'effectif total de 25 personnes.

La collectivité n'est pas soumise à l'obligation de s'affilier au régime d'assurance chômage, mais en a la possibilité sur une période renouvelable.

Puisque ce type de contrat existait au sein de l'ex CCF en couverture du risque pour les agents, Monsieur le Président propose d'étendre l'adhésion à l'ensemble des salariés concernés de la nouvelle collectivité.

Vu les articles L.5424-1 à L.5424-5 du Code du travail ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex Communauté de Communes du Florentinois en date du 26 novembre 2009 autorisant le Président à signer le contrat d'adhésion à l'assurance chômage pour les agents non titulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'assurance chômage, mais que, pour autant, ils se doivent d'assurer leurs salariés contre le risque chômage ;

Considérant que les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer volontairement au régime d'assurance chômage des agents non titulaires, afin d'éviter le frein à l'emploi que représente le principe de l'auto-assurance pour les collectivités ne cotisant pas à l'URSSAF et devant assumer totalement la charge de l'indemnisation ;

Considérant que cette adhésion est facultative et révocable, et qu'elle prend la forme d'un contrat d'adhésion conclu pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction, adressée à l'URSSAF ;

Considérant que cette adhésion a pour effets que la Communauté de Communes est soumise à la réglementation mise en œuvre par l'URSSAF, qu'elle est notamment redevable de la cotisation Pôle Emploi sur les salaires des agents contractuels (part patronale à 6,4 %, et part salariale équivalente au 1 % solidarité pour les agents assujettis), et que les agents contractuels involontairement privés d'emplois sont intégralement pris en charge et indemnisés par Pôle Emploi ;

Considérant que ce contrat d'adhésion existe depuis 2009 au sein de l'ex Communauté de Communes du Florentinois, et que le nouvel EPCI Serein et Armance compte à ce jour 11 agents contractuels (8 agents contractuels de droit public et 3 de droit privé en contrat aidé) ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adhérer à l'assurance chômage pour les agents communautaires non titulaires (contractuels de droit public et de droit privé)
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat d'adhésion correspondant
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente délibération.

4-2 – CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction ;

Vu le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la demande de fin de détachement du Directeur Général des Services de l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon, transféré au 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Considérant que les emplois de direction sont créés par l'assemblée délibérante ;

Considérant les enjeux qui s'imposent au nouvel EPCI fusionné qui comprend 29 communes pour une population totale de 24 872 habitants, et les compétences renforcées et à venir prescrites par la loi NOTRe ;

Considérant l'exigence croissante de rigueur et de transparence sur les actions communautaires, et la nécessité de réorganiser les services du nouvel EPCI après la fusion en maintenant un emploi de direction ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer un poste de Directeur Général des Services à temps complet ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à :

- procéder à la déclaration de création et de vacance de poste,
- prendre les dispositions relatives au recrutement dans les délais les plus courts possibles,
- signer les documents utiles.

5° - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :

5-1 – CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES ET ELECTION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DESDITES COMMISSIONS :

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1, L.1414-2, L.1411-5 et L.2143-3 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le procès-verbal du 18 janvier 2016 de l'élection des Président et Vice-Présidents ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres des commissions annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Considérant que la composition des commissions doit "respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus" ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation des conseillers municipaux des communes membres selon les modalités qu'il détermine ;

Considérant que la Communauté de Communes Serein et Armance regroupe plus de 5 000 habitants et s'est vue transférer la compétence transports ou aménagement de l'espace par ses communes membres ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 46 voix pour et 1 abstention,

- **DÉCIDE** de créer les 10 commissions thématiques permanentes suivantes pour la durée du mandat :

- 1 - **Organisation générale**/Mutualisation/Budget/Finances
- 2 - **Economie**/ZA/Entreprises/SPANC/Infrastructures/Sport
- 3 - **Compétences**/Statuts/Règlement intérieur
- 4 - **Tourisme**/Loisirs/ Communication/Culture/Territoire/ Site Internet/Contrat Canal
- 5 - **Gestion des déchets** - Déchèteries/OM et TRI
- 5 bis - **Ecoles de musique et Théâtre**
- 6 - **Voiries**/Balayage des rues/Marquage au sol
- 7 - **Aménagement de l'espace**/Numérique/Téléphonie/Scani
- 8 - **Commission d'appel d'offres (CAO)**
- 9 - **Commission de délégation de service public (CDSP)**
- 10 - **Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA)**

- **DÉCIDE** de proclamer les conseillers communautaires membres des dites commissions élus conformément au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** que les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Serein et Armance peuvent participer aux réunions des commissions, dans les conditions suivantes :

- sur proposition des maires qui souhaitent être représentés par un conseiller à qualité ayant une bonne connaissance des dossiers traités et/ou concernant sa commune,
- sur proposition du Président qui souhaite entendre un conseiller municipal en tant que personne qualifiée sur un dossier particulier.

- **ARRETE** le nombre de membres titulaires de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité à 10, dont 5 seront issus du conseil communautaire et 5 représentant les usagers en situation de handicap ;

- **DIT** que les associations d'usagers, membres de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité, devront répondre aux critères suivants :

- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous,
- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap,
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance à arrêter la liste des personnalités associatives qui souhaiteront être représentées au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité pour les 5 sièges dédiés aux représentants des usagers en situation de handicap.

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

Effectif du conseil communautaire

48

Nombre de conseillers présents

46

Nombre de conseillers votants

47

Communauté de communes
SEREIN et ARMANCE

PROCES VERBAL
de l'élection des membres des commissions

L'an deux mille dix-sept, le seize du mois de février à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire Serein et Armance.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Yves DELOT	Jean-Louis QUERET	Madeleine RAILLARD
Patrice BAILLET	Martine DEBREUVE	Jean-Luc SAUVAGE
Christine ROUCHE	Maurice HARIOT	Marie-Claude SCHWENTER
Michel FOURREY	Jean-Yves MOYSE	Chantal SEUVRE
Stéphane GALLOIS	Pascal FOURNIER	Philippe TIRARD
Patrice RAMON	Chantal CHARBONNIER	Jérôme BROCHARD
Thierry CORNIOT	Jack POTHERAT	Gérard DELAGNEAU
Romuald BENOIT	Patrick ROUSSELLE	Monique DEROUELLE
Bernard PAULMIER	Alain LAGARENNE	Sylvain QUOIRIN
Anne-Marie CORSET	Jean-Louis LEPRUN	Frédéric BLANCHET
Annie BASSET	Jacky JUSSOT	Marc GAILLOT
Jean-Claude CARRA	Chantal RATIVEAU	Ariane GUENARD
Eric COURSIMAULT	Lyliane MEIGNEN	Kamel FERRAG suppléant de Alain JAMBON
Nadège DE BRUIN	Daniel BOUCHERON	
Frédéric JUNOT	Mireille DELOT	
Pascale LECOLE	Daniel MAILLARD	
Philippe GUINET-BAUDIN	Roselyne PIAT	

Était excusée : Céline CHANCY laquelle avait donné pouvoir de voter en son nom à Mr CORNIOT

Était absent : Jacky JUSSOT lequel a quitté la salle à 20h50

1 - Détermination des commissions :

Le Président propose d'instituer sept commissions :

- 1^{ère} commission : **Organisation générale**, mutualisation, budget, finances, dont la présidence sera assurée par lui-même ;
- 2^{ème} commission : **Economie**, ZA, entreprise, SPANC, infrastructures sportives/sport, 2bis : **Compétences**, statuts, règlement intérieur, dont la présidence sera assurée par le 1^{er} vice-président, Monsieur BAILLET.
- 3^{ème} commission : **Social**, accessibilité, maison de santé, portage des repas, retraite, RAM, dont la présidence sera assurée par la 2^{ème} vice-présidente, Madame ROUCHE.
- 4^{ème} commission : **Tourisme**, Loisirs, communication, culture, territoire, site internet, contrat canal, dont la présidence sera assurée par le 3^{ème} vice-président, Monsieur FOURREY.
- 5^{ème} commission : **Gestion des déchets**, déchèteries, OM et tri, 5 bis : Ecoles de musique et Théâtre, dont la présidence sera assurée par le 4^{ème} vice-président, Monsieur GALLOIS.
- 6^{ème} commission : **Voiries**, balayage des rues, marquage au sol, dont la présidence sera assurée par le 5^{ème} vice-président, Monsieur RAMON.
- 7^{ème} commission : **Aménagement de l'espace**, numérique, téléphonique, Scani, dont la présidence sera assurée par le 6^{ème} vice-président, Monsieur CORNIOT.

2 - Élection des membres :

Monsieur le Président propose que les commissions soient composées de 11 membres.

2-1 : 1^{ère} commission : Organisation générale, mutualisation, budget, finances :

Monsieur le Président propose les membres suivants :

- Yves DELOT, Président,
- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - Lyliane MEIGNEN | - Daniel BOUCHERON |
| - Philippe GUINET-BAUDIN | - Alain LAGARENNE |
| - Marc GAILLOT | - Jacky JUSSOT |
| - Mireille DELOT, | - Jean-Louis QUERET |
| - Gérard DELAGNEAU | - Jean-Claude CARRA |
| - Chantal CHARBONNIER | |

Résultats de l'élection

Nombre de votants	47
Nombre de nuls/blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24

Membres élus :

- Yves DELOT, Président,**
- | | |
|---------------------------|----------------------|
| - Lyliane MEIGNEN, | - Daniel BOUCHERON, |
| - Philippe GUINET-BAUDIN, | - Alain LAGARENNE, |
| - Marc GAILLOT, | - Jacky JUSSOT, |
| - Mireille DELOT, | - Jean-Louis QUERET, |
| - Gérard DELAGNEAU, | - Jean-Claude CARRA |
| - Chantal CHARBONNIER | |

2-2 : 2^{ème} commission : Economie, ZA, entreprise, SPANC, infrastructures sportives/ sport :

Monsieur le Président propose les membres suivants :

- Patrice BAILLET, 1^{er} vice-Président,
- Pascal FOURNIER,
 - Roselyne PIAT,
 - Daniel MAILLARD,
 - Maurice HARIOT,
 - Daniel BOUCHERON,
 - Philippe GUINET-BAUDIN,
 - Pascal LECOLE,
 - Jean-Claude CARRA,
 - Chantal CHARBONNIER,
 - Jean-Louis QUERET,

Résultats de l'élection

Nombre de votants	47
Nombre de nuls/blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24

Membres élus :

- Patrice BAILLET, 1^{er} vice-Président,
- Pascal FOURNIER,
 - Roselyne PIAT,
 - Daniel MAILLARD,
 - Maurice HARIOT,
 - Daniel BOUCHERON,
 - Philippe GUINET-BAUDIN,
 - Pascal LECOLE,
 - Jean-Claude CARRA,
 - Chantal CHARBONNIER,
 - Jean-Louis QUERET,

2-2-1 : 2^{ème} commission bis : Compétences, statuts, règlement intérieur :

Monsieur le Président propose les membres suivants :

- Patrice BAILLET, 1^{er} vice-Président,
- Jean-Claude CARRA,
 - Jérôme BROCHARD,
 - Martine DEBREUVE,
 - Roselyne PIAT,
 - Daniel BOUCHERON,
 - Philippe GUINET-BAUDIN,
 - Daniel MAILLARD,

Résultats de l'élection

Nombre de votants	47
Nombre de nuls/blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24

Membres élus :

- Patrice BAILLET, 1^{er} vice-Président,
- Jean-Claude CARRA,
 - Jérôme BROCHARD,
 - Martine DEBREUVE,
 - Roselyne PIAT,
 - Daniel BOUCHERON,
 - Philippe GUINET-BAUDIN,
 - Daniel MAILLARD,

2-3 : 3^{ème} commission : Social, accessibilité, maison de santé, portage des repas, retraite, RAM :

Monsieur le Président propose les membres suivants :

- Christine ROUCHE, 2^{ème} vice-Présidente,
- Marie-Claude SCHWENTER,
 - Chantal SEUVRE,
 - Monique DEROUELLE,
 - Mireille DELOT,
 - Philippe TIRARD,
 - Anne-Marie CORSET,
 - Nadège DE BRUIN,
 - Madeleine RAILLARD,
 - Jean-Claude CARRA,
 - Ariane GUENARD.

Résultats de l'élection

Nombre de votants	47
Nombre de nuls/blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24

Membres élus :

- Christine ROUCHE, 2^{ème} vice-Présidente,**
- Marie-Claude SCHWENTER,
 - Chantal SEUVRE,
 - Monique DEROUELLE,
 - Mireille DELOT,
 - Philippe TIRARD,
 - Anne-Marie CORSET,
 - Nadège DE BRUIN,
 - Madeleine RAILLARD,
 - Jean-Claude CARRA,
 - Ariane GUENARD.

2-4 : 4^{ème} commission : Tourisme, Loisirs, communication, culture, territoire, site internet, contrat canal :

Monsieur le Président propose les membres suivants :

- Michel FOURREY, 3^{ème} vice-Président,
- Chantal SEUVRE,
 - Marie-Claude SCHWENTER,
 - Jean-Luc SAUVAGE,
 - Daniel MAILLARD,
 - Philippe GUINET-BAUDIN,
 - Monique DEROUELLE,
 - Annie BASSET,
 - Bernard PAULMIER,
 - Céline CHANCY,
 - Jean-Yves MOYSE.

Résultats de l'élection

Nombre de votants	47
Nombre de nuls/blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24

Membres élus :

- Michel FOURREY, 3^{ème} vice-Président,**
- Chantal SEUVRE,
 - Marie-Claude SCHWENTER,
 - Jean-Luc SAUVAGE,
 - Daniel MAILLARD,
 - Philippe GUINET-BAUDIN,
 - Monique DEROUELLE,
 - Annie BASSET,
 - Bernard PAULMIER,
 - Céline CHANCY,
 - Jean-Yves MOYSE.

2-5 : 5^{ème} commission : Gestion des déchets, déchèteries, OM et tri :

Monsieur le Président propose les membres suivants :

Résultats de l'élection

Nombre de votants	47
Nombre de nuls/blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24

Membres élus :

Patrice RAMON, 5^{ème} vice-Président,

- Sylvain QUOIRIN,
- Jack POTHERAT,
- Jean-Luc SAUVAGE,
- Frédéric BLANCHET,
- Alain JAMBON,
- Philippe TIRARD,
- Bernard PAULMIER,
- Jérôme BROCHARD,
- Jean-Yves MOYSE,
- Jacky JUSSOT.

2-7 : 7^{ème} commission : Aménagement de l'espace, numérique, téléphonique, Scani :

Monsieur le Président propose les membres suivants :

Thierry CORNIOT, 6^{ème} vice-Président,

- Pascal FOURNIER,
- Anne-Marie CORSET,
- Sylvain QUOIRIN,
- Philippe GUINET-BAUDIN,
- Frédéric JUNOT,
- Jean-Luc SAUVAGE,
- Jean-Louis QUERET,
- Chantal CHARBONNIER,
- Chantal RATIVEAU,
- Céline CHANCY.

Résultats de l'élection

Nombre de votants	47
Nombre de nuls/blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24

Membres élus :

Thierry CORNIOT, 6^{ème} vice-Président,

- Pascal FOURNIER,
- Anne-Marie CORSET,
- Sylvain QUOIRIN,
- Philippe GUINET-BAUDIN,
- Frédéric JUNOT,
- Jean-Luc SAUVAGE,
- Jean-Louis QUERET,
- Chantal CHARBONNIER,
- Chantal RATIVEAU,
- Céline CHANCY.

3 - Commission d'appel d'offres :

En application de l'article L1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres est composée du président et de cinq membres de l'Assemblée élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq suppléants sont élus selon les mêmes modalités.

Monsieur le Président propose les membres suivants :

Président : Yves DELOT

Membres titulaires

- Philippe GUINET-BAUDIN
- Pascal FOURNIER
- Daniel BOUCHERON
- Jean-Yves MOYSE
- Martine DEBREUVE

Membres suppléants

- Jack POTHERAT
- Jean-Luc SAUVAGE
- Alain LAGARENNE
- Chantal RATIVEAU
- Bernard PAULMIER.

Résultats de l'élection

Nombre de votants	47
Nombre de nuls/blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24

Membres élus :

Président : Yves DELOT

Membres titulaires

- Philippe GUINET-BAUDIN
- Pascal FOURNIER
- Daniel BOUCHERON
- Jean-Yves MOYSE
- Martine DEBREUVE

Membres suppléants

- Jack POTHERAT
- Jean-Luc SAUVAGE
- Alain LAGARENNE
- Chantal RATIVEAU
- Bernard PAULMIER.

4 - Commission de délégation de service public :

En application des articles D1411-3 et suivants et de l'article L1411-5 du CCGT, les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur dépôt de liste.

Monsieur le Président propose les membres suivants :

Président : Yves DELOT

Membres titulaires

- Philippe GUINET-BAUDIN
- Pascal FOURNIER
- Daniel BOUCHERON
- Jean-Yves MOYSE
- Martine DEBREUVE

Membres suppléants

- Jack POTHERAT
- Jean-Luc SAUVAGE
- Alain LAGARENNE
- Chantal RATIVEAU
- Bernard PAULMIER.

Résultats de l'élection

Nombre de votants	47
Nombre de nuls/blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	46
Majorité absolue	24

Membres élus :

Président : Yves DELOT

Membres titulaires

- Philippe GUINET-BAUDIN
- Pascal FOURNIER
- Daniel BOUCHERON
- Jean-Yves MOYSE
- Martine DEBREUVE

Membres suppléants

- Jack POTHERAT
- Jean-Luc SAUVAGE
- Alain LAGARENNE
- Chantal RATIVEAU
- Bernard PAULMIER.

5 - Commission intercommunale pour l'accessibilité :

En application de l'article L2143-3 du CGCT, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les EPIC compétents en matière d'aménagement de l'espace.

Monsieur le Président propose de fixer le nombre des membres, en dehors de la présidence, à dix, dont cinq issus du conseil communautaire et cinq issus des représentants des usagers en situation de handicap.

Il présente ainsi une liste des membres communautaires :

Président : Yves DELOT
Membres titulaires :
- Christine ROUCHÉ
- Marie-Claude SCHWENTER
- Daniel MAILLARD
- Jean-Louis QUERET
- Patrice BAILLET

Les membres de la commission intercommunale pour l'accessibilité, désignés à l'unanimité, sont :

Président : Yves DELOT
Membres titulaires :
- Christine ROUCHÉ
- Marie-Claude SCHWENTER
- Daniel MAILLARD
- Jean-Louis QUERET
- Patrice BAILLET

Les membres représentants des usagers en situation de handicap seront désignés par arrêté du Président.

A Saint-Florentin, le 24 février 2017.

Le Président,
Yves DELOT,

5-2 – DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS :

5-2 1 – ADHESION A L'ASSOCIATION YONNE ARTS VIVANTS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal du 18 janvier 2016 de l'élection des Président et Vice-Présidents ;

Considérant les statuts des organismes extérieurs qui prévoient le nombre de membres au sein de leur conseil ou comité ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Considérant la nécessité pour la nouvelle Communauté de Communes Armance et Serein, issue de la fusion des Communautés de Communes du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017, d'adhérer à divers organismes extérieurs et de désigner ses représentants au sein de leur conseil ou comité ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adhérer à l'association Yonne Arts Vivants, en qualité de membre du Réseau Départemental des Enseignements Artistiques pour une cotisation 2017 d'un montant de 100 €,
- **DÉSIGNE** Monsieur GALLOIS Stéphane en tant que représentant de la Communauté de Communes Serein et Armance pour siéger à l'assemblée générale,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de personnels enseignant à l'école de musique pour la période du 1er janvier au 30 juin 2017, étant précisé que la cessation d'activité de l'association est annoncée pour le 1er juillet 2017 et que l'association Yonne Arts Vivants devra accepter l'avenant pour prolonger cette date selon la demande qui a été formulée par les présidents d'EPCI,
- **DIT** que les dépenses correspondantes ainsi engagées seront portées au budget principal 2017, aux articles correspondants de dépenses de fonctionnement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**5-2 2 – ADOPTION DES STATUTS DU PETR (POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL)
DU GRAND AUXERROIS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU
COMITE SYNDICAL :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5741-1 et suivants, L5711-1, L5712-1, L5211-1 et suivants, et L5212-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0065 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne ;

Vu la délibération n° 01/2015 du 14 janvier 2015 portant adhésion au futur Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand auxerrois de la Communauté de Communes du Florentinois ;

Vu la délibération n° 232/2014 du 15 décembre 2014 portant adhésion au futur Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand auxerrois de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, suite à la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne, le Pôle Équilibre Territorial et Rural du Grand auxerrois est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de l'Aillantais
- Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
- Communauté de communes Serein et Armance
- Communauté de communes Chablis, Villages et terroirs
- Communauté de communes de l'agglomération Migennoise

Considérant qu'afin de prendre en compte les nouveaux EPCI, il convient de modifier les statuts du PETR en conséquence ;

Considérant que les règles de fonctionnement du PETR sont identiques à celles d'un syndicat mixte fermé, à l'exception de quelques dispositions spécifiques à savoir notamment :

- la répartition des sièges,
- la conférence des maires,
- le conseil de développement territorial,
- le projet de territoire,

et que la composition du comité syndical est ainsi modifiée :

EPCI	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
Communauté de communes de l'Aillantais	6	3
Communauté d'agglomération de l'Auxerrois	12	6
Communauté de communes Serein et Armance	8	4
Communauté de communes Chablis, Villages et terroirs	7	3
Communauté de communes de l'agglomération Migennoise	7	3
Total	40	19

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du PETR ;

- **DÉSIGNE** les délégués représentants la Communauté de communes Serein et Armance au sein du Comité Syndical comme suit :

Titulaires :

- Monsieur Yves DELOT
- Monsieur Patrice BAILLET
- Madame Christine ROUCHÉ
- Monsieur Michel FOURREY
- Monsieur Patrice RAMON
- Monsieur Thierry CORNIOT
- Monsieur Jean-Luc SAUVAGE
- Madame Chantal CHARBONNIER

Suppléants :

- Madame Annie BASSET
- Monsieur Bernard PAULMIER
- Monsieur Sylvain QUOIRIN
- Monsieur Stéphane GALLOIS

- **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

5-2 3 – ADHESION AU SYNDICAT DES DECHETS DU CENTRE YONNE (SDCY) ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE SYNDICAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal du 18 janvier 2016 de l'élection des Président et Vice-Présidents ;

Considérant les statuts des organismes extérieurs qui prévoient le nombre de membres au sein de leur conseil ou comité ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Considérant la nécessité pour la nouvelle Communauté de Communes Armance et Serein, issue de la fusion des Communautés de Communes du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017, d'adhérer à divers organismes extérieurs et de désigner ses représentants au sein de leur conseil ou comité ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adhérer au Syndicat des Déchets du Centre Yonne (SDCY) au titre de la compétence obligatoire pour la collecte et le traitement des déchets de la nouvelle Communauté de Communes Serein et Armance, issue de la loi NOTRe,
- **DÉSIGNE** les délégués représentant la Communauté de communes Serein et Armance au sein du Comité Syndical comme suit :

Titulaires :

- Monsieur Stéphane GALLOIS
- Monsieur Patrick ROUSSELLE
- Madame Roselyne PIAT
- Monsieur Jean-Louis LEPRUN
- Monsieur Jean-Louis QUERET

Suppléants :

- Madame CHARBONNIER Chantal
- Madame Chantal SEUVRE
- Monsieur Yves DELOT
- Monsieur FOURREY Michel
- Monsieur Patrice RAMON

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente délibération.

5-2 4 – ADHESION AU GIP E-BOURGOGNE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ORGANISME :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal du 18 janvier 2016 de l'élection des Président et Vice-Présidents ;

Considérant les statuts des organismes extérieurs qui prévoient le nombre de membres au sein de leur conseil ou comité ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Considérant la nécessité pour la nouvelle Communauté de Communes Armance et Serein, issue de la fusion des Communautés de Communes du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017, d'adhérer à divers organismes extérieurs et de désigner ses représentants au sein de leur conseil ou comité ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public (GIP) e-bourgogne,

- **DÉSIGNE** les délégués représentant la Communauté de communes Serein et Armance au sein du Comité Syndical comme suit :

Titulaire :

- Monsieur Daniel BOUCHERON

Suppléant :

- Monsieur Jean-Yves MOYSE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente délibération.

5-2 5 – ADHESION A LA CAISSE D'ACTION SOCIALE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ORGANISME :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal du 18 janvier 2016 de l'élection des Président et Vice-Présidents ;

Considérant les statuts des organismes extérieurs qui prévoient le nombre de membres au sein de leur conseil ou comité ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Considérant la nécessité pour la nouvelle Communauté de Communes Armance et Serein, issue de la fusion des Communautés de Communes du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017, d'adhérer à divers organismes extérieurs et de désigner ses représentants au sein de leur conseil ou comité ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la Caisse Nationale d'Action Sociale (CNAS),
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion correspondante, étant précisé que cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction,
- **ACCEPTE** de verser au CNAS une cotisation évolutive correspondant au mode de calcul suivant :
*nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes x
la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités*
- **DÉSIGNE** Monsieur Philippe TIRARD membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué, notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS,
- **DIT** que les dépenses correspondantes ainsi engagées seront portées aux budgets 2017, aux articles correspondants de dépenses de fonctionnement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**5-2 6 – ADHESION AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE DU
SENOAIS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE
SYNDICAL :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal du 18 janvier 2016 de l'élection des Président et Vice-Présidents ;

Considérant les statuts des organismes extérieurs qui prévoient le nombre de membres au sein de leur conseil ou comité ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants ;

Considérant la nécessité pour la nouvelle Communauté de Communes Armance et Serein, issue de la fusion des Communautés de Communes du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017, d'adhérer à divers organismes extérieurs et de désigner ses représentants au sein de leur conseil ou comité ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adhérer au Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière du Sénonais,
- **DÉSIGNE** les délégués représentants la Communauté de communes Serein et Armance au sein du Comité Syndical comme suit :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
- Madame Chantal RATIVEAU	- Monsieur Yves DELOT
- Madame Christine ROUCHÉ	- Madame Monique DEROUELLE
- Monsieur Marc GAILLOT	- Madame Mireille DELOT
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente délibération.

5-2 7 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION DU SUIVI DU SITE DE L'ISDN DE DUCHY (SAINT-FLORENTIN) :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2011 constituant une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDN) à Saint-Florentin (Duchy) ;

Considérant que cette commission s'appelle « Commission de Suivi de Site » (CSS) suite à une réforme législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Considérant que la nouvelle Communauté de communes Serein et Armance, issue de la fusion des Communautés de communes du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017, doit être représentée auprès de cette instance ;

- **DÉSIGNE** les délégués représentants la Communauté de communes Serein et Armance à la Commission de suivi du site de l'ISDN de Duchy Syndical comme suit :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
- Monsieur Daniel MAILLARD	- Monsieur Jean-Luc SAUVAGE
- Madame Ariane GUENARD	- Monsieur Patrick ROUSSELLE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente délibération.

5-2 8 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE (SDEY) :

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique et son article 198 introduisant la création d'une commission consultative entre tout syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que cette commission consultative :

- coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissements et facilite l'échange de données,
- comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant,
- est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an,
- et qu'un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale d'investissement présidée par le Préfet dite "loi NOME" ;

- **DÉSIGNE** les délégués représentant la Communauté de communes Serein et Armance au sein de la Commission consultative paritaire du SDEY comme suit :

Titulaire :

- Monsieur Thierry CORNIOT

Suppléant :

- Monsieur Jack POTHERAT

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Dans les cadres de ces désignations, Monsieur LAGARENNE évoque le SMBVA (syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon) et l'Agence technique départementale (ATD). Il aimerait connaître la position future de communauté quant à son adhésion auprès de ceux-ci car le prix de revient de l'adhésion serait divisé par trois. Pour l'ATD notamment, l'adhésion serait bien moins importante pour les petites communes.

Monsieur le Président explique que, concernant le SMBVA, l'adhésion de la communauté sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, puisqu'il y aura transfert de compétences.

Concernant l'ATD, Monsieur le Président a été contacté par le commercial. Il propose d'en donner les éléments lors d'un prochain conseil.

6° - FINANCES LOCALES :

6-1 – INDEMNITES DE CONSEIL A VERSER AU NOUVEAU COMPTABLE PUBLIC A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016 :

Madame CHENE-BERNARDIE ayant remplacé Madame LEROY à la trésorerie, Monsieur le Président propose alors de lui allouer une indemnité de conseil pour son travail de conseil apporté à la communauté.

S'agissant d'une rémunération en plus de son traitement mensuel, plusieurs conseillers ne partagent pas l'avis de Monsieur le Président, même si Monsieur QUOIRIN précise qu'il s'agit d'une indemnité de responsabilité.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 70/2014 du 14 octobre 2014 de l'ex Communauté de Communes du Florentinois accordant une indemnité de conseil à taux plein au comptable pour la durée du Mandat de Madame Carole LEROY ;

Considérant le départ de Mme Carole LEROY de la Trésorerie de Saint-Florentin, et son remplacement par Mme Nathalie CHÉNÉ-BERNARDIE au 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de Comptable du Trésor ;

Considérant la demande de versement de l'indemnité de conseil formulée par écrit par Mme Nathalie CHÉNÉ-BERNARDIE le 7 décembre 2016 pour ses 120 jours de gestion et un montant de 198,04 € brut ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 3 voix contre, 4 abstentions et 40 voix pour,

- DÉCIDE d'accepter la demande d'indemnité de Mme Nathalie CHÉNÉ-BERNARDIE, Comptable du Trésor, pour un montant de 198,04 € brut au titre de l'année 2016,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 16 voix contre, 6 abstentions et 25 voix pour,

- **DÉCIDE** d'accepter le concours du comptable de la collectivité pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- **DÉCIDE** d'accorder en conséquence pour la durée du mandat à Mme Nathalie CHÉNÉ-BERNARDIE, Comptable du Trésor, le bénéfice de cette indemnité à taux plein, selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget principal 2017 et à venir.

6-2 – CONVENTION TRIPARTITE AVEC LA SOCIETE TOTAL ET LE TRESORERIE POUR LE REGLEMENT PAR PRELEVEMENT DES DEPENSES LIEES A L'EXPLOITATION DE LA STATION-SERVICE TOTAL A BRIENON-SUR-ARMANÇON :

Un contrat de commissions OPTIMA a été signé le 27 novembre 2016 pour une prise d'effet le 1er décembre 2016 pour une durée de 5 ans entre TOTAL MARKETING et l'ex CCSB. Maintenant, ce contrat doit être exécuté par CCSA, sauf accord contraire des parties. Il est donc nécessaire de signer un accord tripartite entre CCSA, TOTAL et la Trésorerie pour mettre en place les règlements SEPA pour couvrir :

- la redevance mensuelle "enseigne, marque, et couleurs" soit 3.600,00 € par an,
- la redevance mensuelle "matériel de distribution" soit 11.250,72 € par an.

Pour information, Monsieur le Président précise que cette station coûtera par an 42 616,00 €. Pour équilibrer cette charge, il faudra délivrer 90.000 litres de carburant chaque mois. L'Agent chargé du suivi devra ne pas dépasser un temps alloué de ½ heure par jour. Et l'investissement a coûté à CCSB 89 924,00 €.

Mais plusieurs conseillers considèrent ce service comme un service de proximité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques, et notamment son article 2 qui considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armançe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2016/51 du 8 septembre 2016 de l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon approuvant le projet de maintien d'un point d'approvisionnement en carburants et la réhabilitation d'une station-service sur la commune de Brienon ;

Considérant le contrat de commission OPTIMA signé le 27 novembre 2016, pour une prise d'effet au 1^{er} décembre 2016 pour une durée de cinq ans, entre la Sté TOTAL MARKETING France et l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon ;

Considérant que ledit contrat doit être exécuté par la nouvelle Communauté de Communes Serein et Armanche dans les conditions antérieures à la fusion jusqu'à l'échéance, sauf accord contraire des parties ;

Considérant que dans le cadre de l'application du contrat, il convient de signer une convention tripartite entre la Communauté de Communes, la Sté TOTAL MARKETING France et la Trésorerie de Saint-Florentin pour le règlement par prélèvement SEPA des dépenses relatives à :

- une redevance "Enseigne, Marque et Couleurs",
- une redevance "Matériel de distribution",

Considérant que seul le comptable public peut autoriser la mise en place du prélèvement SEPA ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 11 voix contre, 1 abstention et 35 voix pour,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention tripartite ci-annexée entre la Communauté de Communes Serein et Armanche, la Sté TOTAL MARKETING France, et la Trésorerie de Saint-Florentin pour le règlement par prélèvement SEPA des dépenses correspondant à l'exploitation de la station-service de Brienon-sur-Armançon,

- **DIT** que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prévus au budget principal 2017.

CONVENTION TRIPARTITE

Préambule

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques (NOREFIE1239638A, Journal officiel du 27 décembre 2012) considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun.

Convention entre

La Communauté de Communes Serein et Armanche représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT, sise au 37 Avenue du Général Leclerc 89600 SAINT-FLORENTIN (*l'ordonnateur*),
Le créancier : Société TOTAL MARKETING FRANCE sise au 562 Avenue du Parc de l'Île 92000 NANTERRE, représentée par Madame Agathe DE-PENNART, en qualité de Chef de Secteur,
Le comptable de la DGFIP de la TRÉSORERIE DE SAINT-FLORENTIN sise 28 Avenue du Général Leclerc 89600 SAINT-FLORENTIN, représentée par Mme Nathalie CHÉNÉ-BERNARDIE,
pour le règlement des dépenses relatives à :

- une redevance "Enseigne, Marque et Couleurs"
- une redevance "Matériel de distribution"

dans le cadre du contrat de commission OPTIMA, signé le 27 novembre 2016 pour une prise d'effet le 1^{er} décembre 2016 pour une durée de cinq (5) ans, entre la Société TOTAL MARKETING France et l'ex Communauté de Communes de Seignelay-Brienon, fusionnée au 1^{er} janvier 2017 avec l'ex Communauté de Commune du Florentinois. Ledit contrat étant exécuté par la nouvelle Communauté de Communes Serein et Armanche dans les conditions antérieures à la fusion jusqu'à l'échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement de deux redevances prévues au contrat de commission OPTIMA par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA.

Le créancier de la collectivité établit un mandat de prélèvement SEPA à faire signer par le comptable public, titulaire du compte BDF.

Le comptable remplit et signe ce mandat de prélèvement SEPA et le retourne accompagné de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier qui dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués conformément à ou aux échéancier(s) joint(s).

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit, au moins 14 jours, avant l'émission du prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses, objet de la convention, seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvement SEPA correspondants conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité au créancier, soit cinq (5) ans à compter du 1er décembre 2016.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties par simple lettre pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier, soit pour demander le retour à un autre mode de paiement (avec ou sans mandatement préalable), soit en raison de la résiliation par la collectivité du contrat conclu avec le créancier.

En cas de dénonciation :

- si le mandat de prélèvement SEPA ne concerne que la collectivité signataire de la présente convention, le comptable doit demander au créancier la révocation du mandat de prélèvement SEPA ;
- si le mandat de prélèvement SEPA concerne plusieurs collectivités, le comptable doit procéder au rejet de toutes les opérations de prélèvements présentées par le créancier pour la collectivité signataire de la présente convention. Le créancier s'engage alors à ne plus émettre de prélèvements pour la collectivité concernée.

Fait à Saint Florentin le

L'ordonnateur,
Yves DELOT
Président de la Communauté de
Communes Serein et Armance

Le comptable public,
Nathalie CHÉNÉ-BERNARDIE
Responsable de la
Trésorerie de Saint-Florentin

Le créancier,
Agathe DE-PENNART
Chef de Secteur
Sté Total Marketing France

ANNEXE TECHNIQUE :

(ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émargement du mandat dans l'application Hélios).

La référence de la collectivité est propre à chaque convention tripartite.

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la collectivité destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par le créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf. article 7) et la suppression du mandat de prélèvement SEPA correspondant.

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) issu du module « référentiel- conventions » de l'application Hélios et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat, et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM).

La référence de la convention devra être indiquée dans l'Attribut AT-22 correspondant à 3The Remittance Information3 (motif du paiement) du format ISO20022 du SDD (jeux de données DS-03, DS-04 et DS-06).

N° Siret
(14 caractères)
200 067 304 00010

Libellé de budget
(9 caractères)
Budget principal 40200

N° HELIOS

**7° - CULTURE : ECOLES DE MUSIQUE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
PAR LA VILLE D'AUXERRE :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la ville d'Auxerre met à disposition des écoles de musique de Brienon et Saint-Florentin depuis plusieurs années deux professeurs de musique comme suit :

- M. Dominique SEVRE, professeur de trompette, à raison de 8 heures hebdomadaires,
- Mme Sophie DESBRUERES, profession de violon, à raison de 3 heures hebdomadaires,

Considérant que pour l'année 2017, cette mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2017 et s'éteint le 31 décembre 2017 au soir ;

Considérant que la convention prévoit que la Communauté de communes rembourse à la ville d'Auxerre le montant de la rémunération et des charges versées pour les agents susmentionnés au prorata du temps de mise à disposition ;

Considérant que les éventuels frais de déplacement de M. SEVRE et Mme DESBRUERES, occasionnés par la convention de mise à disposition, seront facturés en totalité à la Communauté de communes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel ci-annexée entre la Communauté de Communes Serein et Armance et la ville d'Auxerre,
- **DIT** que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prévus au budget principal 2017.

8° - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : ZA LES GOUTTIERES – CONVENTION TEMPORAIRE DE COOPERATION ET DE GESTION – COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE / COMMUNE DE SAINT-FLORENTIN :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5214-16-1.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017.

Considérant que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques, relèvent depuis le 1^{er} janvier 2017, de la compétence de la C.C.S.A,

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la C.C.S.A. et des conseils municipaux des Communes membres, au plus tard le 31 décembre 2017 ;

Considérant que la Commune de Saint-Florentin s'est engagée par délibérations n° 2016/169 du 1er avril, n° 2016/193 du 3 juin et n° 2016/242 du 6 décembre 2016 à céder à la SCI DES MUSICIENS une partie de la parcelle BE n°663 de la ZA des Gouttières, pour le transfert de la pharmacie LEBRETON-GUIGNARD ;

Considérant la délibération du conseil municipal qui sera présentée le 3 mars 2017, portant rectification, suite au bornage, de la surface exacte de la partie de la parcelle à céder ;

Considérant dès lors que la Commune de Saint-Florentin n'est plus compétente pour signer la vente, la C.C.S.A. se substituant de plein droit à la Commune dans l'ensemble des contrats en cours ;

Considérant que la C.C.S.A. n'étant pas propriétaire, elle ne peut conclure la vente ;

Considérant la nécessité de procéder à la finalisation de l'opération immobilière engagée avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant la possibilité pour la C.C.S.A. et la Commune de Saint-Florentin de conclure une convention temporaire de coopération et de gestion, afin d'autoriser la Commune à signer l'acte de vente ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le maire à signer le projet de convention temporaire de coopération et de gestion de la ZA Les Gouttières, ci-annexée.

**ZA "Les Gouttières
Convention temporaire de coopération et de gestion
Communauté de Communes Serein et Armance / Commune de Saint-Florentin**

ENTRE :

La communauté de communes Serein et Armance

Représenté par Yves DELOT, président, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 16 Février 2017

Ci-après désignée "C.C.S.A."

D'une part

ET :

La commune de Saint-Florentin

Représentée par Yves DELOT, maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 3 Mars 2017

Ci-après désignée "COMMUNE"

D'autre part

Ensemble, "les Parties"

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Florentin n° 2016/169 du 1^{er} avril 2016, n°2016/193 du 3 juin 2016 et n° 2016/242 du 6 décembre 2016 portant décision de vendre à la SCI DES MUSICIENS, une partie soit 1025 m² de la parcelle cadastrée section BE n°663 sise ZA « Les Gouttières ».

Vu la délibération n° 2017/-- du conseil municipal de la commune de Saint-Florentin en date du 3 mars 2017, portant, après division cadastrale, rectification de la superficie exacte de la partie de la parcelle à céder soit 1027 m²

EXPOSE PRELIMINAIRE

Considérant que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques, relèvent de la seule compétence de la C.C.S.A. qui en a désormais l'exercice exclusif à compter du 1er janvier 2017.

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences, soit au plus tard le 31 décembre 2017.

Considérant que la commune s'est engagée par délibérations n° 2016/169 en date du 1er avril 2016 et n° 2016/242 en date du 6 décembre 2016 à céder à la SCI DES MUSICIENS une partie de la parcelle BE n°663 de la ZA des Gouttières, objet du transfert à la C.C.S.A. dans le cadre du transfert de la compétence sur les ZAE.

Considérant que conformément à l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, permettant à un EPCI de confier par convention la gestion de certains services et équipements relevant de ses attributions à ses Communes membres, que dans l'attente de l'évaluation et des délibérations concordantes se prononçant sur conditions financières et patrimoniales du transfert de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques", la Communauté de communes peut autoriser les communes membres à prendre toutes les mesures de gestion et d'administration des ZAE, afin d'assurer à titre transitoire la continuité des opérations déjà engagées dans les délais impartis.

Considérant qu'il convient de finaliser l'opération immobilière engagée avec la SCI DES MUSICIENS afin d'assurer la continuité de l'opération engagée.

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la C.C.S.A., de la gestion de la ZAE situé sur le territoire de la Commune permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées sur cette zone.

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et "Landkreise-Ville de Hambourg" ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737 ; CJUE, 19 décembre 2012, ASL., aff. C-159/11 ; CJUE, 13 juin 2013, aff. C-386/11), ainsi que par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Il a ainsi été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

La C.C.S.A. propose à la commune, qui l'accepte, de poursuivre l'exécution des missions ci-dessous nécessaires en vue d'assurer la continuité des services et des opérations engagées, relevant de la compétence communautaire, pendant la durée mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par la commune sont celles exclusivement liées à la finalisation de l'opération immobilière suivante : vente de la parcelle cadastrée section BE n°683 d'une superficie de 1027 m², issue d'une division de la parcelle BE n°663, dont le prix de vente est fixé à 20 € le m².

Article 2 – Durée

La présente convention prend fin à la signature de l'acte de cession de la parcelle citée ci-dessus.

Article 3 – Conditions organisationnelles

Pendant la durée de la présente convention, la C.C.S.A. reste l'autorité compétente pour l'organisation de l'équipement confié.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes.

La C.C.S.A. devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion de l'équipement en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

L'exercice de la compétence zone d'activité économique, laquelle demeure en propre à la C.C.S.A., relève en termes de décisions, de la seule compétence de cette dernière et de ses diverses instances.

La commune exerce la mission objet de la présente convention au nom et pour le compte de la C.C.S.A.. Elle s'engage à respecter la réglementation applicable à la mission qui lui incombe au titre de la présente.

Elle prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée.

Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la C.C.S.A

La commune informera préalablement la C.C.S.A. des actes engageant de manière significative l'exercice des compétences, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel.

Article 4 – Conditions financières

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice de la mission, sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe dans les conditions fixées à l'article L. 5211-56 du CGCT. Elles font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la commune, conformément aux règles comptables des opérations pour le compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration du bilan financier relatif à l'exercice du mandat.

Les dépenses liées à l'exercice de la mission objet de la présente convention sont à la charge exclusive de la commune. Les recettes liées à l'exercice de la mission objet de la présente convention reviennent en intégralité à la commune. L'ensemble pourra ou non, en tout ou partie, être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des charges transférées induite par le transfert de compétence afférent.

La réalisation par la commune de la mission objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 5 – Responsabilités - Litiges

La commune est responsable de l'exercice de la mission objet de la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Maire de la commune et de Président de la C.C.S.A. seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en double exemplaire, A Saint-Florentin, le
Pour la C.C.S.A.,
Le Président,

Pour la commune de Saint-Florentin,
Le Maire,

9° - QUESTIONS DIVERSES :

9-1 – REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

La réunion de ce soir a été fixée à 19h30 et Monsieur TIRARD propose que toutes les réunions communautaires soient fixées à cette heure-ci.

L'Assemblée est favorable, mais se pose le problème d'occupation de la salle Daullé. Effectivement, celle-ci est normalement occupée le jeudi soir par la Gymnastique volontaire. Une solution sera trouvée et Monsieur MAILLARD s'en charge.

Monsieur GALLOIS souhaite qu'un planning soit élaboré pour les réunions communautaires et soit communiqué à l'avance pour éviter le chevauchement avec les réunions municipales.

9-2 – SPANC :

Plusieurs habitants de Sormery aimeraient démarrer leurs travaux d'assainissement et Monsieur DELAGNEAU s'étonne de la non réactivité du prestataire.

Monsieur BAILLET précise que la convention qui a été proposée n'est pas claire et qu'il est en train de travailler dessus. Lui-même et Monsieur le Président vont relancer le prestataire.

9-3 – INTERNET :

Monsieur CORNIOT explique qu'une intervention a eu lieu à la demande de l'entreprise DUC de Chailley pour trouver une solution au problème de débit internet. Une solution a été trouvée pour satisfaire les internautes en installant une antenne sur le haut de Saint-Florentin. Une tranchée de 50m sera nécessaire et son coût sera pris en charge par la communauté.

Scani réalise un diagnostic sur le l'ensemble du territoire pour pouvoir résorber les zones blanches.

9-4 – ANIMATION A JAULGES :

Monsieur LAGARANNE informe l'Assemblée d'une animation sportive autour de la pétanque permettant, dans un cadre convivial, la rencontre entre les migrants et les habitants de Jaulges et des communes environnantes, organisée par la DDSCPP sur la commune de Jaulges. Elle aura lieu le 11 mars de 14 à 17h. Le Préfet sera présent.

9-5 – POLLUTION A GERMIGNY :

Monsieur FOURNIER revient sur la pollution due au déversement de 6 000 L d'huile de vidange sur un chemin de la commune de Germigny. L'ex CCF ayant grandement participé aux travaux de nettoyage, le coût (environ 20 000 €) est en grande partie à la charge de tout le monde. De même, des entreprises ont travaillé gratuitement. Il y a eu une belle solidarité, aussi, il tient à remercier tout le monde. Actuellement, l'enquête est toujours en cours.



La séance est levée à 22h45.